

	Animaux concernés	Choix (cocher les cases concernées)	Périodes autorisées	Modalités (le bilan de destruction sera à compléter)	Conditions particulières
G R O U P E 1	Bernache du Canada	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} février au 31 mars 2019	Tout le département	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme ⁽¹⁾ Tir dans les nids interdit
	Chien viverrin	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2018	Tout le département	
		<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019		
	Raton laveur	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2018	Tout le département	
<input type="checkbox"/>		du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019			
Vison d'Amérique	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2018	Tout le département		
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019			
G R O U P E 2	Corbeau freux Corneille noire	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	Tout le département - Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Précisez le motif ⁽²⁾ :	Tir du corbeau freux possible sans être accompagné de chien dans l'enceinte de la corbeautière, sinon à poste fixe en dehors de la corbeautière. Tir dans les nids interdit pour les 2 espèces.
			du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département (sans formalité)	
		<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019	Tout le département Précisez le motif ⁽²⁾ :	
	<input type="checkbox"/>	du 11 juin au 30 juin 2019	Tout le département - Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Précisez le motif ⁽²⁾ :		
Martre Fouine	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département (hors zone urbanisée) Précisez le motif ⁽²⁾ :	Pour la Martre, il est à considérer qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Les destructions par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.	
Renard	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2018	Tout le département - Uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	Les destructions par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.	
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département		
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Tout le département - Uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole		
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	Tout le département - Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Précisez le motif ⁽²⁾ :	Tir à poste fixe ⁽¹⁾ matérialisé de main d'homme sans chien – Tir dans les nids interdit	
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département		
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019	Tout le département Précisez le motif ⁽²⁾ :		
	<input type="checkbox"/>	du 11 juin au 30 juin 2019	Tout le département - Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Précisez le motif ⁽²⁾ :		
Étourneau-sansonnet	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2018	Tout le département Précisez le motif ⁽²⁾ :	Tir à poste fixe ⁽¹⁾ matérialisé de main d'homme sans chien – uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignes ou à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage - Il est à considérer qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	
		du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département (sans formalité)		
	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Tout le département Précisez le motif ⁽²⁾ :		
G R O U P E 3	Lapin	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département	
	Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Tir à poste fixe ⁽¹⁾ matérialisé de main d'homme sans chien – 1 poste fixe pour 3 ha de culture. Cribs (séchoir) à maïs – 1 poste fixe par séchoir. Tir dans les nids interdit et dans les bois – L'utilisation des appeaux, appels artificiels ou appelants est interdite.
			du 21 février au 31 mars 2019	Sans formalité - pour la protection des semis et cultures agricoles, à l'exception des cultures à gibier	
		<input type="checkbox"/>	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	
Sanglier		du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Tout le département	Aucune autorisation préfectorale n'est requise pour cette période	

(1) Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme

Cette condition « suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé ». Ceci exclut « un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment ». **Ne chasse pas non plus à poste fixe le chasseur posté au pied d'un arbre ou sous une branche pour se camoufler de la vue du gibier qui devrait passer, même si cet emplacement a fait l'objet d'une marque ou d'une signalétique sur le tronc et est habituellement utilisé.**

(2) Ces espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruites à tir dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés ci-dessous est menacé :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (uniquement pour les mammifères).

Dans votre demande merci de préciser votre situation particulière (ex : dommage de corbeaux sur mes semis de nois. etc.)

Rappel : Les espèces nuisibles sont classées en 3 groupes :

1°/ Groupe 1 : Six espèces (raton laveur, chien viverrin, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique et bernache du Canada) sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain sans qu'il soit demandé de justificatif aux départements. **Le classement est intervenu par arrêté ministériel du 2 septembre 2016.**

2°/ Groupe 2 : Dix espèces (Renard, Fouine, Martre, Belette, Putois, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Etourneau-sansonnet) qui peuvent être proposées par le préfet de département, après passage en CDCFS – formation spécialisée nuisibles, et validées par un arrêté national unique triennal.

Pour rappel le classement actuel (**arrêté ministériel du 30 juin 2015**) fixe pour le département du Loiret les périodes et les modalités de destruction des espèces suivantes classées nuisibles : la fouine, la martre, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, et l'étourneau sansonnet.

Cet arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2019 conformément au Décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage.

3°/ Groupe 3 : Trois espèces (lapin, pigeon ramier, sanglier) qui font l'objet d'un examen en commission de la CDCFS, puis d'un arrêté préfectoral annuel. **Le classement est intervenu par arrêté préfectoral du 17 mai 2018**